



Légende :

Texte en bleu = variables

Texte en noir = texte fixe

Petit mandat type A

entre

la Confédération suisse, représentée par
le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), agissant par l'intermédiaire de
(*unité d'organisation*)

et

(*nom du partenaire*)

concernant

(*nom du mandat*)

projet n°.

contrat n°.

La Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de (*unité d'organisation*) (ci-après « la mandante ») et (*nom du partenaire*) (ci-après « le/la mandataire ») conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet du contrat

La mandante confie au/à la mandataire l'exécution du mandat conformément au cahier des charges et au budget en annexe, qui font partie intégrante du présent contrat.

Le/la mandataire exécute le mandat personnellement.

Article 2 Budget

La mandante rémunère le/la mandataire pour ses services rendus jusqu'à un montant maximum de conformément au budget en annexe.

Le budget comprend tous les honoraires et dépenses, au prix coûtant, nécessaires à l'exécution du mandat.

Les honoraires et frais sont déterminés sur la base de la notice relative au remboursement des honoraires et des frais qui fait partie intégrante du contrat.

Le budget est fixe et doit être respecté. Si, au cours de l'exécution du mandat, le/la mandataire remarque qu'il est susceptible d'être dépassé, il/elle est tenu d'en aviser sans délai la mandante dont l'accord écrit est nécessaire pour modifier le budget. Celui-ci ne peut être augmenté que dans le cas où la mandante requiert du/de la mandataire des services supplémentaires qui n'étaient pas prévus initialement dans le contrat et si ceux-ci donnent lieu à une majoration des coûts.

Sauf en cas de paiement forfaitaire, seules les dépenses effectives seront prises en considération.

Article 3 Versements, rapport d'activités, décomptes financiers

Les exigences auxquelles doit satisfaire le/la mandataire ainsi que les modalités de paiement sont réglées dans l'annexe (rapports et modalités de paiement).

Sauf en cas de paiement forfaitaire, tout solde positif doit être transféré spontanément à la mandante à l'échéance du contrat.

Tout versement effectué par la mandante s'opère sur un compte bancaire dont les coordonnées complètes auront été fournies par le/la mandataire.

Article 4 Propriété intellectuelle

Si l'exécution du contrat nécessite l'usage de droits de propriété intellectuelle, le/la mandataire en informe immédiatement la mandante afin que les dispositions nécessaires soient prises.

(A choisir seulement en cas de contrat avec un artiste)

En dérogation à l'article 11.1 des conditions générales, le/la mandataire est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle résultant de l'exécution du contrat. Toutefois, la mandante conserve le droit de libre accès à ces droits, comprenant les droits illimités et sans frais de copie, d'utilisation et de diffusion. Si ces droits de propriété intellectuelle génèrent des revenus, les parties s'entendront sur leur utilisation. Cette disposition vaut pour la durée du présent contrat et les deux ans qui suivent sa fin.

Article 5 Assurances sociales et autres assurances

5.1 Assurances sociales

Dans le cadre du présent mandat, le/la mandataire est considéré/e comme une personne exerçant une activité dépendante. La mandante paie les cotisations patronales et déduit directement les cotisations salariales prévues par la loi en faveur des assurances sociales (en Suisse : AVS/AI/APG/AC/LAA/LPP). La mandante verse les cotisations aussitôt que le/la mandataire lui a communiqué son numéro AVS.

5.2 Autres assurances

Le/la mandataire conclut à ses frais une assurance responsabilité civile (vol inclus) adaptée à la situation (notamment en ce qui concerne l'utilisation, l'endommagement et la perte de matériel appartenant à la mandante).

Sur requête de la mandante, il/elle présente une attestation d'assurance.

Article 6 Clause anti-corruption

Les parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à n'accorder directement ou indirectement, aucun avantage d'aucune sorte, ni à en accepter. Tout acte de corruption ou acte illicite constitue une violation du présent contrat et justifie sa cessation et/ou la prise de toute autre mesure conformément au droit applicable.

Les parties s'informent mutuellement d'un cas de corruption avéré.

Article 7 Clause anti-discrimination

Le/la mandataire doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par le/la mandataire, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par la mandataire, et autorise la mandataire à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 8 Droit de vérification et d'information

La mandante ainsi que tous tiers désignés par elle et le Contrôle fédéral des finances peuvent à tout moment vérifier les pièces relatives à l'exécution du présent mandat et requérir de la part du/de la mandataire des informations supplémentaires.

Article 9 Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent contrat:

- Cahier des charges
- Budget
- Notice relative au remboursement des honoraires et des frais
- Conditions générales de la Confédération relatives à l'achat de services (version septembre 2016)
- Dispositions particulières, rapports et modalités de paiement
- Code de conduite pour les partenaires contractuels du DFAE

Article 10 Modifications du contrat

Toute modification du présent contrat et de ses annexes requiert le consentement des parties et la forme écrite.

Article 11 Responsabilité

11.1 La mandante est exclusivement responsable envers le/la mandataire. Si le/la mandataire mandate des sous-traitants pour l'exécution du présent contrat, il/elle assume l'entière responsabilité du dommage que ceux-ci pourraient causer.

11.2 Le/la mandataire informe immédiatement la mandante de toute situation exceptionnelle qui surviendrait dans l'exécution du contrat et risquerait de compromettre sa réalisation et/ou l'obligerait à modifier considérablement ses buts.

Article 12 Durée du contrat

Le présent contrat couvre la période du *(date)* au *(date)*. Il entre en vigueur par sa signature par les parties et se termine lorsque chaque partie a rempli toutes ses obligations contractuelles.

Article 13 Droit applicable et for

Le droit privé suisse est applicable au présent contrat. Le for est à Berne.

Ce contrat est établi en deux exemplaires originaux dont un est destiné à la mandante et l'autre au/à la mandataire.

(Lieu), le *(date)*

(Lieu), le *(date)*

Département fédéral des affaires étrangères
(unité d'organisation)

Le/La mandataire

(nom)
(fonction)

(nom)
(fonction)

(nom)
(fonction)